

BURKINA FASO

Unité – Progrès – Justice

ARRETE CONJOINT N°2008 -0043/MAHRH/MEF
Portant conditions d'attribution d'Agrément
Technique aux Bureaux d'études exerçant dans le
domaine de l'Assainissement des eaux usées et
excréta.

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'HYDRAULIQUE
ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES**

Visa CF 04433
07-08-08

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

- Vu la Constitution;
- Vu le Décret n°2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre;
- Vu le Décret n°2008-138/PRES/PM 23 Mars 2008, portant remaniement du Gouvernement;
- Vu le Décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007, portant attributions des membres du Gouvernement;
- Vu le Décret n° 2006-242/PRES/PM/MAHRH du 02 juin 2006, portant organisation du Ministère de l'Agriculture, de l'Hydraulique et des Ressources Halieutiques;
- Vu le Décret n° 2007- 267/PRES/PM/MFB du 14 mai 2007 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu la Loi N° 23/94/ADP du 19 mai 1994 portant Code de Santé Publique;
- Vu la Loi n° 014/96/ADP du 23 mai 1996 portant Réorganisation Agraire et Foncière;
- Vu la Loi n° 005/97/ADP du 30 janvier 1997 portant code de l'Environnement;
- Vu la Loi n° 006/97/ADP du 31 janvier 1997 portant code Forestier;
- Vu la Loi n° 002/2001/AN du 08 février 2001 portant loi d'orientation relative à la gestion de l'Eau;
- la Loi n°005-2004/AN du 21 décembre 2004 relative au code Général des Collectivités Territoriales;
- la Loi n°022-2005/AN du 24 mai 2005, art. 2 portant code de l'Hygiène Publique;
- Vu le Décret n° 2008-0173/PRES/PM/MEF du 16 Avril 2008, portant Réglementation Générale des marchés publics et des délégations de service public ;



- Vu le Décret n° 2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007, portant création, attribution, composition et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics;
- Vu le Décret n° 2007 -244/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007, portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée;
- Vu l'Arrêté N°2007 -002/MAHRH/SG/DGRE du 10 janvier 2007, portant attributions et organisation de la Direction Générale des Ressources en Eau
- Vu le document de politique et stratégie nationales d'assainissement adopté en conseil des ministres le 04 juillet 2007;

ARRENT

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Le présent Arrêté fixe les règles particulières applicables aux bureaux d'études installés au Burkina Faso et exerçant dans le domaine de l'Assainissement des eaux usées et excréta.

ARTICLE 2 : Est appelé bureau d'études exerçant dans le domaine de l'Assainissement des eaux usées et excréta, toute personne physique ou morale dont toute ou partie de l'activité couvre les études d'ingénierie et/ou le contrôle des travaux du domaine suscité.

ARTICLE 3 Les bureaux d'études visés à l'article 2 sont regroupés en trois (3) catégories :

- Les bureaux d'études intervenant dans le domaine de réseau d'assainissement collectif ou semi collectif : conception de réseaux d'assainissement collectif ou semi collectif, de station de relevage ou de refoulement, de station d'épuration, contrôle de la réalisation des travaux concernés,
- Les bureaux d'études intervenant dans la promotion des équipements d'assainissement, de systèmes d'assainissement autonome : conception et conduite de marketing social,
- Les bureaux d'études intervenant dans la conception et/ou contrôle de la réalisation d'infrastructures d'assainissement individuel autonome.

ARTICLE 4: Seuls les bureaux d'études, ayant un agrément technique délivré par le Ministre en charge de l'Assainissement des eaux usées et excréta, peuvent participer aux appels d'offres lancés par l'Etat, les démembrements de l'Etat (collectivités territoriales, EPA) et les ONG.

TITRE II : CONDITIONS D'OCTROI DE L' AGREMENT

ARTICLE 5: Le dossier de demande d'agrément est mis en vente auprès de l'agent comptable du ministère en charge de l'Assainissement des eaux usées et excréta à la somme de Dix Mille (10.000) francs CFA. Le produit de la vente des dossiers constitue des recettes au profit du budget de l'Etat.

Toute demande d'agrément adressée au Ministre en charge de l'Assainissement des eaux usées et excréta par une personne physique ou morale doit comporter un dossier comprenant les pièces suivantes :

- 1) Une demande (modèle de demande d'agrément dûment rempli et signé) timbrée (timbre fiscal) à Vingt Mille (20 000) francs CFA et précisant :
 - la raison sociale ;
 - le statut du bureau s'il y'a lieu;
 - le numéro d'inscription au registre de commerce ;

le numéro IFU ;
le numéro de l'Employeur (CNSS)
le siège social du bureau d'études;
le montant du capital social s'il y'a lieu;
l'adresse complète du bureau ;
les noms, prénoms, qualité de la personne habilitée à représenter le bureau;
la catégorie pour laquelle l'agrément est sollicité.

- 2) Un certificat d'immatriculation à l'IFU et auprès de la CNSS.
- 3) La liste du personnel technique minimum accompagnée des curricula vitae et les copies légalisées des diplômes requis et/ou des attestations de travail.
- 4) La liste du matériel dont le bureau d'études dispose ainsi que les justificatifs (carte grise pour le matériel roulant et reçus d'achat pour les autres matériels).
- 5) Le reçu d'achat du dossier de demande d'agrément.

Les dossiers de candidature adressés au Ministre en charge de l'Assainissement des eaux usées et excréta sont soit déposés au secrétariat de la Direction Générale en charge des Ressources en Eau ou expédiés à cette adresse par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6: Une Commission d'attribution d'Agrément est chargée de vérifier et d'analyser les demandes d'agrément, de donner un avis technique motivé à l'attention du Ministre en charge de l'Assainissement des eaux usées et excréta. Cette commission est composée comme suit :

deux représentants de la Direction Générale en charge des Ressources en Eau dont l'un Président et l'autre, rapporteur;
un représentant de la Direction des Etudes et de la Planification du ministère en charge de l'hydraulique: membre;
un représentant de la Direction Générale en charge des barrages et des aménagements hydro- agricoles;
un représentant de l'Office National de l'Eau et de l'Assainissement:membre;
un représentant de la Direction Générale des Marchés Publics: membre;
deux représentants des bureaux d'études intervenant dans le domaine de l'Assainissement des eaux usées et excréta; membres;
un Représentant de l'Association des Ingénieurs et Techniciens en Génie Civil du Burkina : membre;
un représentant du syndicat des bureaux d'études intervenant dans le domaine de l'assainissement des eaux usées et excréta : membre.

ARTICLE 7: La Commission d'Agrément est tenue de donner suite aux demandes d'agrément dont elle est saisie dans un délai de quarante cinq (45) jours suivant la date de dépôt de la demande. Elle est tenue de procéder à des investigations sur pièce et sur le terrain avant de délibérer.

- ARTICLE 8 :** La commission ne peut valablement délibérer qu'en présence au moins de la moitié des membres. Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.
- ARTICLE 9:** La décision de la commission doit être notifiée aux bureaux d'études intéressés dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la date de la réunion de délibération. Tout refus doit être motivé.
- ARTICLE 10:** Tout bureau d'études dont la demande d'agrément a été rejetée peut demander à la commission, un nouvel examen de son dossier. La demande de réexamen doit être motivée.
- ARTICLE 11:** La commission d'agrément doit répondre dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de réception de la demande de réexamen.
- ARTICLE 12:** Si le nouvel examen ne lui donne pas satisfaction, le requérant peut adresser au Ministre en charge de l'Assainissement des eaux usées et excréta un mémoire où il indique les motifs de sa réclamation dans un délai de huit (08) jours ouvrables à compter de l'accusé de réception de la nouvelle décision de rejet.
- ARTICLE 13 :** Tout bureau d'études a la possibilité de saisir l'Autorité de Régulation des Marchés Publics lorsqu'il conteste les conditions de refus, de suspension ou de retrait de son agrément.
- ARTICLE 14 :** L'agrément est accordé par arrêté du Ministre en charge de l'Assainissement des eaux usées et excréta. Cet agrément qui est valable pour cinq (05) ans devra mentionner la catégorie dans laquelle le bureau d'études est autorisé à exercer ses activités. Le renouvellement se fera dans les mêmes conditions que la demande initiale.
- ARTICLE 15:** Tout bureau d'études agréé peut solliciter un nouvel agrément eu égard aux changements éventuels survenus dans sa situation professionnelle.

TITRE III : CONDITIONS DE SUSPENSION ET DE RETRAIT DE L'AGREMENT

- ARTICLE 16 :** L'agrément peut être suspendu dans les cas suivants :
- cas de modifications ultérieures de nature à rendre non -conformes les conditions initiales minimales d'octroi de l'agrément ou de nature à rendre impossible l'exécution des prestations objet de l'agrément.
 - cas de manœuvres frauduleuses avérées par falsification de pièces justificatives lors du renouvellement de l'agrément.

En cas de suspension de l'agrément, un délai de mise en conformité d'un (01) an est accordé au bureau d'études pour se mettre à jour.

L'agrément peut être retiré dans les cas suivants :

- cas de non mise en conformité des conditions d'octroi de l'agrément initial dans les délais accordés par la commission.

cas de résiliation de marché suite à une incapacité avérée dans l'exécution de prestations.

ARTICLE 17 : Lorsqu'un bureau d'études agréé cesse de remplir les conditions initiales requises, la commission propose au Ministre en charge de l'Assainissement des eaux usées et excréta la suspension ou le retrait de son agrément.

ARTICLE 18: En cas de manœuvres frauduleuses par falsification de pièces justificatives, produites par les candidats en vue d'obtenir l'agrément ou son renouvellement, le refus ou le retrait temporaire ou définitif le cas échéant peut être prononcé par le Ministre en charge de l'Assainissement des eaux usées et excréta sur proposition de la commission d'agrément. La suspension ne peut être inférieure à six (06) mois, ni supérieure à deux (02) ans.

ARTICLE 19: La décision de suspension ou de retrait de l'agrément est notifiée au bureau d'études intéressé dans les mêmes conditions que la décision d'octroi d'agrément.

TITRE IV : LES DIFFERENTES CATEGORIES D'AGREMENTS

ARTICLE 20 : Classification des bureaux d'études

Les bureaux d'études intervenant dans le domaine de l'Assainissement des eaux usées et excréta sont subdivisés en 3 catégories.

Catégorie **Aac** : conception et/ou contrôle de la réalisation des équipements d'assainissement individuel.

Catégorie **Ac** : conception de réseaux d'assainissement collectif ou semi collectif, de station de relevage ou de refoulement, de station d'épuration, contrôle de la réalisation des travaux concernés,

Catégorie **Ap** promotion (marketing social) des équipements d'assainissement,

Sont classés en catégories **Aac**, **Ac** et **Ap**, les bureaux d'études du domaine de l'Assainissement des eaux usées et excréta (collectif, semi collectif ou individuel) disposant au moins des moyens matériels et humains suivants :

a) pour les catégories Ac et Aac

MOYENS HUMAINS	CATEGORIES		OBSERVATIONS
	Aac	Ac	
Contrôleur génie civil	2		Niveau CAP
Ingénieur génie rural ou hydraulicien ou génie sanitaire		1	Niveau BAC+5
Sociologue ou économiste		1	Niveau BAC+3
Technicien supérieur génie civil ou génie rural ou génie sanitaire	1	1	Niveau BAC+2

MOYENS MATERIELS	CATEGORIES	
	Aac	Ac
Véhicule de liaison	1	1
Motocyclettes	1	1

b) pour la catégorie Ap

MOYENS HUMAINS	CATEGORIES
	Ap
Animateur spécialisé	1
Spécialiste en sciences humaines et sociales	1
Technicien supérieur génie sanitaire	1

MOYENS MATERIELS	CATEGORIES
	Ap
Véhicules de liaison	1
Motocyclettes	1
Matériel de sonorisation	1
Groupe électrogène	1
Matériel audio visuel	1

N.B : Les bureaux d'études du domaine de l'assainissement des eaux usées et excréta, titulaires de l'agrément technique de la catégorie Ac, bénéficient d'office de l'agrément de la catégorie Aac.

TITRE V : DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ET FINALES

ARTICLE 21: Tout bureau d'études exerçant dans le domaine de l'Assainissement des eaux usées et excréta, sans exception, est soumis aux clauses de la Réglementation Générale des Achats Publics et leurs textes d'application. Il ne peut soumissionner que pour les prestations auxquelles son agrément lui donne droit.

ARTICLE 22 : Le bureau agréé ayant fait l'objet d'un retrait d'agrément ne peut présenter une nouvelle demande d'agrément avant un an.

ARTICLE 23 : Les bureaux d'études légalement constitués à la date de signature du présent arrêté, disposent d'un délai de douze (12) mois pour se conformer aux présentes dispositions. Les bureaux d'études disposant d'un agrément correspondant à une catégorie donnée peuvent postuler pour l'exécution de prestations des catégories inférieures.

ARTICLE 24 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires entre en vigueur à compter de sa date de signature.

ARTICLE 25 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture, de l'Hydraulique et des Ressources Halieutiques et le Secrétaire Général du Ministère de l'Economie et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 31 Juillet 2008

Ouagadougou, le 08 AUG 2008

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'HYDRAULIQUE
ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES



Laurent SEDOGO
Commandeur de l'Ordre National

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES



Jean-Baptiste M. P. COMPAORE
Commandeur de l'Ordre National

Ampliations :

- PF
- PM
- TOUT MINISTERE
- JO
- SPONG
- DG- SONG
- COLLECTIVITES TERRITORIALES
- TOUTES STRUCTURES MEMBRES DE LA COMMISSION

